

Quels sont les gestes essentiels en cas d'intoxication grave ?

Les intoxications graves sont fort heureusement exceptionnelles mais il convient de réagir très rapidement.

- Assurer la protection de la victime, sa propre protection et celle des tiers.
- Alerter ou faire alerter : les Sauveteurs Secouristes du Travail de l'entreprise les secours extérieurs.

| Téléphones d'urgence | |
|----------------------|--------------------------------|
| 15 | SAMU départemental |
| 18 | Pompiers |
| 05 56 96 40 80 | Centre anti-poison de Bordeaux |
| 112..... | Urgences téléphone portable |

Signalement au :
Réseau PHYT'ATTITUDE de la MSA
n° vert : 0800 887 887

Les EPI, combien ça coûte ?

Voici quelques chiffres indicatifs sur les équipements de protection :

| | |
|--|------|
| La combinaison jetable..... | 6 € |
| Les gants en nitrile..... | 3 € |
| Le demi-masque..... | 30 € |
| La cartouche pour un demi-masque A2P3 | 8 € |
| Lunettes avec protection latérale..... | 12 € |

Pour en savoir plus, contacter les services Prévention des Risques Professionnels des MSA

Dordogne : 05 53 02 67 80 • Gironde : 05 56 01 97 71
Landes : 05 58 06 55 89 • Lot-et-Garonne : 05 53 67 77 84
Pyrénées-Atlantiques : 05 59 80 72 49

ou la DRAF/SRPV : : 05 56 00 42 00

La protection des utilisateurs de produits phytosanitaires : une nécessité face à un réel danger

Quels sont les risques réels lors des manipulations de produits phytosanitaires ?

Intoxication aiguë légère ou grave

- **Intoxication aiguë légère**
Mal de tête, irritation du nez, yeux qui brûlent, lèvres gonflées, rougeurs sur la peau, vertiges, nausées, vomissements, diarrhées... sont les symptômes déjà ressentis par un agriculteur sur cinq après avoir traité.
- **Intoxication aiguë grave**
Troubles nerveux, digestifs, cardio-vasculaires, musculaires, respiratoires... pouvant parfois entraîner la mort.

Intoxication chronique et ses effets à long terme

Des intoxications légères ou passagères répétées constituent un danger réel d'accumulation dans l'organisme. Ainsi, l'utilisation fréquente et prolongée de certains produits peut entraîner des effets graves (cancer, leucémie, mutations génétiques...).

L'identification du risque est indiquée sur l'étiquette du produit selon une nomenclature européenne (voir Index Phytosanitaire édité par l'ACTA).

Exemples : R45 : peut causer le cancer, R46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires, R48 : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée...

Comment les produits phytosanitaires pénètrent-ils dans l'organisme ?

Par contact avec les yeux, le nez, la peau : 48 % des contaminations*

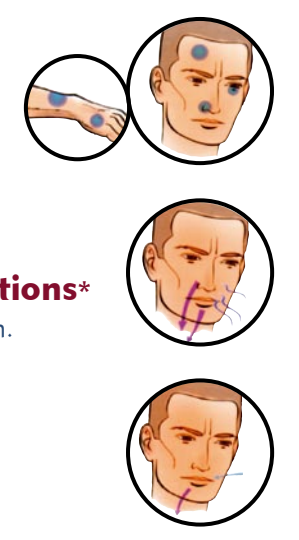
- Contact direct avec le produit ou la bouillie (projection accidentelle ou contact avec le brouillard de pulvérisation).
- Contact indirect avec des vêtements ou des objets souillés.

Par respiration, inhalation : 52 % des contaminations*

- Vapeurs et particules fines à la préparation et brouillard de pulvérisation.

Par ingestion : 6,5 % des contaminations*

- Ingestion accidentelle ou contact de la nourriture avec des mains ou des vêtements souillés.
- Débouchage de la buse en soufflant avec la bouche.



*Possibilités de double contamination

Juillet 2006 - Source schémas et photos : Mutualité Sociale Agricole



Quelles solutions pour se protéger ou protéger des salariés ?

A chaque étape, il faut limiter le risque d'exposition

• Le choix des produits peut limiter les risques d'accidents

- Bien lire les étiquettes.
- Préférer une formulation solide (en granulés ou sachets hydrosolubles).
- A efficacité égale, choisir les produits les moins toxiques ou dangereux (consulter les fiches de données sécurité des produits).
- Choisir des emballages pratiques d'utilisation.

• Au moment de la préparation de la bouillie

- Faire la préparation en conditions aérées (mais à l'abri du vent).
- Ne jamais manger, boire ou fumer pendant cette phase.
- Se protéger avec gants à manchette en nitrile, masque spécial avec filtre (A2 P3), combinaison et lunettes.

84 % des contaminations ont lieu à cette phase : c'est le seul moment où l'on est en contact direct avec le produit concerné.

• Au moment de l'incorporation des produits dans la cuve

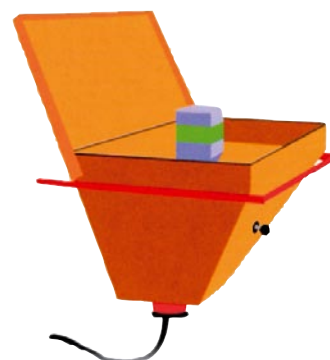
- Un incorporeur ou des systèmes d'injection directe limitent le risque d'exposition avec le produit.
- Utiliser un dispositif stable pour accéder facilement à l'orifice de la cuve.

• Au moment de la pulvérisation

- Ne pas traiter par temps venté (risque de dérive) ou par forte chaleur (vapeurs toxiques)
- Garder son équipement de protection si on ne possède pas une cabine étanche et refroidie avec filtre à charbon actif.
- Mettre des gants pour intervenir sur la rampe.
- Ne jamais déboucher les buses en soufflant avec la bouche : utiliser une brosse en nylon (brosse à dents par exemple).
- Attention aux lignes électriques au moment du repliage des rampes.
- S'assurer qu'il n'y ait personne sur la parcelle ou à proximité

• Après le traitement

- Nettoyer et ranger le matériel avant d'ôter les équipements de protection.
- Noter le temps d'utilisation du masque de protection respiratoire.
- Enlever la combinaison et la laver au jet (les combinaison en tissus doivent être lavées à part des autres vêtements).
- Laver les gants avant de les enlever.
- Remiser les équipements de protection en dehors du local de stockage des produits.
- Se doucher immédiatement même pour un traitement d'une heure.
- Respecter un délai suffisant entre le traitement et le retour sur la parcelle (de 6 à 48 heures selon le produit)



Quels sont les textes réglementaires en vigueur ?

Les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés que dans les conditions précisées par AMM (autorisation de mise sur le marché) : l'article L253-3 du Code rural précise que tout usage non autorisé est interdit.

Les conditions d'utilisation du produit sont précisées sur l'étiquette conformément à l'article L253-8 du Code rural (usage, dose, culture, délai avant récolte, zone non traitée...).

L'existence d'arrêtés préfectoraux locaux prévoyant des modalités d'application différentes (conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 février 1975 modifié) n'est pas précisée sur les étiquettes : il convient de se renseigner auprès des services de la préfecture, des DRAF-SRPV.

Le Code du travail (articles L-230, L-231, R-231, R-233 et R232) prévoit des dispositions relatives à la protection des travailleurs lors de l'application des produits phytosanitaires dont les grands principes sont rappelés ci-dessous :

- limitation du nombre de travailleurs exposés ;
- estimation adaptée de l'opportunité de traitement ;
- choix des produits en privilégiant ceux dont le classement toxicologique est le plus favorable ;
- formation des personnels ;
- interdiction de manger, boire ou fumer pendant le traitement et la préparation ;
- port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) lors de la préparation de la bouillie et lors de l'application.

Les principaux textes sont :

- le décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole ;
- le décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture.

L'article R-233 du Code du travail définit les conditions nécessaires en terme d'équipements de protection individuelle.

La formation des utilisateurs de produits phytosanitaires :

- Tout travailleur exposé aux produits antiparasitaires doit recevoir une formation sur les risques encourus et les moyens de les éviter.
- Cette formation doit être assurée par l'employeur (en lien avec la médecine du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail s'il existe).
- L'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle gratuitement et remettre au salarié un document écrit informant des risques et des précautions à prendre.